

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SURSIS A LA MISE EN ŒUVRE DES TARIFS DIFFERENCIES**

**L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 18 DECEMBRE 2020,**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA N° 2019-09-27-11 portant sur la mise en œuvre des droits différenciés à compter de la rentrée 2020-2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 24 novembre 2020 ;

## **PRESENTATION DU PROJET**

À compter de l'année universitaire 2019-2020, des droits différenciés ont été institués pour les étudiants extracommunautaires s'inscrivant pour la première fois dans une formation de l'enseignement supérieur. Les universités ont la possibilité d'exonérer de ces droits, totalement ou partiellement, les étudiants internationaux dans la limite d'un plafond global d'exonérations fixé à 10 % du nombre d'étudiants inscrits, hors boursiers.

Une exonération partielle des droits d'inscription pour l'année universitaire 2019-2020 correspondant au montant des droits d'inscription auxquels sont assujettis les ressortissants français ou de l'un des États membres de l'Union Européenne a été votée par le Conseil d'Administration le 1<sup>er</sup> février 2019.

Le 27 septembre 2019, le Conseil d'Administration a arrêté de nouveaux montants d'exonérations partielles à compter de la rentrée 2020-2021. En raison du contexte sanitaire, le 19 juin 2020, le Conseil d'Administration a décidé de surseoir à la mise en œuvre des tarifs différenciés pour les étudiants extra-communautaires pour l'année 2020-2021 et d'appliquer le dispositif arrêté par la délibération du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> février 2019.

La situation sanitaire restant problématique, et étant donné que le plafond des 10 % d'exonérations globales n'a pas été atteint pour 2020-2021, il est proposé de surseoir une nouvelle fois à la délibération du Conseil d'Administration du 27 septembre 2019 pour l'année 2021-2022, et de maintenir le dispositif arrêté par la délibération du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> février 2019. Compte tenu de la baisse du nombre des étudiants internationaux, toujours en raison du contexte sanitaire, la limite du plafond global d'exonérations fixée à 10 % du nombre d'étudiants inscrits payant des droits d'inscription, ne devrait pas être dépassée et permettra une politique globale d'exonération.

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

**Article 1** : de surseoir à la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA n°2019-09-27-11 portant sur la mise en œuvre des droits différenciés pour l'année 2021-2022.

**Article 2** : de mettre en œuvre le dispositif tel qu'il avait été acté pour l'année universitaire 2019-2020 par la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA n°2019-02-01-06, jointe en annexe à la présente délibération.

Membres en exercice : 71  
Votes : 42  
Pour : 39  
Contre : 0  
Abstentions : 3

**Le Président Provisoire,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : Ass Prov UCA  
DELIBERATION A DISTANCE 2020-12-18-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours** : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*